

Fiche technique

CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

L'AVANCEMENT AU GRADE DE DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

Références

Décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, articles 2, 17 et 17-1

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur www.cdg33.fr :

- Accueil > Instances / Carrières > Instances Statutaires > [L'avancement de grade](#)

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- Être classé dans le grade de **directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie** ;
- Justifier au plus tard au **31 décembre de l'année** au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'**1 d'ancienneté** dans le **6^{ème} échelon** du grade.

NB / L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. ¹

□ □ □ □

¹ L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-855. Ces directeurs exercent leurs fonctions dans des conservatoires à rayonnement régional ou des établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années.